



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 février 2019

[...]

[...]

Objet :

plainte relative à l'utilisation de dénominations françaises dans un procès-verbal par la Zone de Police Midi

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 15 février 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans le procès-verbal portant le numéro BR.98.L3.472677 / 2018, le nom de la rue de la personne concernée a été mentionné en français ("Rue des Archives") et non en néerlandais ("Archiefstraat").

Suite à notre demande d'information, vous nous répondez ce qui suit dans votre lettre du 31 décembre 2018 :

« Après vérification, il apparaît que le procès-verbal de l'intéressé a été rédigé en néerlandais à l'exception de l'adresse qui est mentionnée en français.

Nous ne manquerons pas de rappeler à tous les agents de police de notre zone qu'il convient de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. »

*

* *

L'article 11 des lois concernant l'emploi des langues en matière judiciaire détermine dans quelles langues les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale doivent être rédigés. Ces procès-verbaux ne sont donc pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 60, § 1, la CPCL a uniquement pour mission de surveiller l'application des LLC et des arrêtés d'exécutions qui en découlent.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour émettre un avis sur la plainte en question.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE